

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4.01 des Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b*, de «les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625» par «le Syndicat des Métallos».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47782

* Les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1674-74 du 8 mai 1974, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil numéros 4669-74 du 18 décembre 1974 et 2842-78 du 6 septembre 1978 et par les décrets numéros 396-2001 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2479) et 1335-2003 du 10 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5672).

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs

- Montréal
- Constitution du Comité paritaire
- Modification

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 9 novembre 2006, a été approuvé par le gouvernement (décret n^o 217-2007 du 21 février 2007)

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 217-2007, 21 février 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs

- Montréal
- Constitution du Comité paritaire
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 3432-80 du 29 octobre 1980;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal » lors de son assemblée tenue le 9 novembre 2006;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106 » par « l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47783

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret numéro 3432-80 du 29 octobre 1980 (1980, *G.O.* 2, 6225), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 1696-90 du 5 décembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4533), 1230-95 du 13 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4287), 640-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3330) et 148-2003 du 12 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1244).

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier

— Statuts du Comité paritaire

— Modification

Le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec », adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 16 novembre 2006, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 218-2007 du 20 février 2007).

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 218-2007, 21 février 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier

— Statuts du Comité paritaire

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur les statuts du Comité paritaire d'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1856-76 du 26 mai 1976;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec » lors de son assemblée tenue le 16 novembre 2006;